

1996

96-267 du II Juin

LE DECRET N° /MTFPSS/DGTFP/  
DME/SCADD

portant détachement de Monsieur POUNGUI Ange Edouard, Administrateur en Chef de 2<sup>e</sup> échelon des cadres des Services Administratifs et Financiers (SAF)

(Régularisation)

REPUBLIQUE DU CONGO

MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA FONCTION  
PUBLIQUE ET DE LA SECURITE SOCIALE

DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION  
PUBLIQUE

DIRECTION DE LA MAITRISE DES EFFECTIFS

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT,

(/ I S A S :

(/u la constitution du 15 Mars 1992 ;

(/u la loi n°021/89 du 14 Novembre 1989 portant  
refonte du statut général de la Fonction Publique ;

(/u le décret n°62/130/MF du 9 Mai 1962 fixant le  
régime des rémunérations des fonctionnaires ;

D.G.B.

(/u le décret n°95/25 du 13 Janvier 1995 portant  
nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

(/u le décret n°95/26 du 22 Janvier 1995 portant  
nomination des Membres du Gouvernement ;

(/u le décret n°95/32 du 2 Février 1995 portant  
organisation des intérimis des Membres du Gouvernement ;

D.G.C.F.

(/u le décret n°85/260 du 5 Mars 1985 déterminant  
le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations,  
avancements et révisions des situations administratives des  
agents de l'Etat ;

(/u le décret n°86/1025 du 10 Novembre 1986 portant  
réglementation de la mise en détachement des fonctionnaires  
des cadres de la République Populaire du Congo ;

(/u l'arrêté n°2087/FP du 21 Juin 1958 fixant le  
règlement sur la solde des fonctionnaires ;

(/u l'attestation en date du 5 Juillet 1995 nom-  
mant l'intéressé à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;

(/u la lettre n°064/CD du 6 Juillet 1995 transmet-  
tant le dossier de l'intéressé ;

LE DECRET :

.../...

*AS* *JA*  
**ARTICLE 1ER** : Monsieur POUNGUI Ange Edouard, Administrateur en Chef de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (SAF), est placé en position de détachement auprès de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale à Brazzaville.

**ARTICLE 2** : La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par le budget autonome de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale qui est en outre redevable envers la Caisse de Retraite des Fonctionnaires de la Contribution Patronale pour la constitution de ses droits à pension.

**ARTICLE 3** : Le présent décret qui prendra effet pour compter du 4 Avril 1994 date effective de prise de service de l'intéressé sera enregistré et communiqué partout où besoin sera./-

Brazzaville, le 11 Juin 1996

Par le Premier Ministre,  
 Chef du Gouvernement,

Le Ministre du Travail, de la Fonction  
 Publique et de la Sécurité Sociale

*AS*  
 Professeur Anaclet TSOMAMBET.-

*JA*  
 Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO.-

**AMPLIATIONS :**

- DGFP/DME.....2
- DGB.....2
- DGCF.....2
- BEAC-D.N.....2
- INTERESSE.....2
- DOSSIER.....3
- SGG/BC.....2./- *JK*

Le Ministre Délégué chargé du Budget  
 et de la Coordination des Régies.

*Luc*  
 Luc Daniel Adamo MATTEA.-